



Bruxelles, le 4 mai 2023
(OR. en)

9040/23

LIMITE

CORLX 462
CFSP/PESC 655
CSDP/PSDC 336
COPS 218
CSC 212

PROPOSITION

Origine:	Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Monsieur Stefano SANNINO, secrétaire général
Date de réception:	3 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil sur les conséquences de l'information communiquée aux autres États membres par le Danemark, selon laquelle il ne souhaite plus se prévaloir de l'article 5 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark et modifiant la décision (PESC) 2021/509 du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528, ainsi que la décision 2014/401/PESC du Conseil relative au Centre satellitaire de l'Union européenne et abrogeant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2023) 118.

p.j.: HR(2023) 118

HR(2023) 118
Limited

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

du 03/05/2023

en vue d'une décision du Conseil sur les conséquences de l'information communiquée aux autres États membres par le Danemark, selon laquelle il ne souhaite plus se prévaloir de l'article 5 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark et modifiant la décision (PESC) 2021/509 du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528, ainsi que la décision 2014/401/PESC du Conseil relative au Centre satellitaire de l'Union européenne et abrogeant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne

HR(2023) 118
Limited

HR(2023) 118
Limited

DÉCISION (PESC) 2023/... DU CONSEIL

du jj/mm/2023

**sur les conséquences de l'information communiquée aux autres États membres par le
Danemark, selon laquelle**

**il ne souhaite plus se prévaloir de l'article 5 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark
et modifiant la décision (PESC) 2021/509 du Conseil établissant une facilité européenne pour
la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528, ainsi que la décision 2014/401/PESC du
Conseil relative au Centre satellitaire de l'Union européenne et abrogeant l'action commune
2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, son article 31,
paragraphe 1, son article 41, paragraphe 2, son article 42, paragraphe 4, et son article 43,
paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du protocole (no 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le "protocole"), jusqu'au 30 juin 2022, le Danemark n'avait pas participé à l'élaboration, à l'adoption ou à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union fondées sur l'article 26, paragraphe 1, l'article 42 et les articles 43 à 46 du traité sur l'Union européenne (ci-après le "TUE") qui avaient des implications en matière de défense. Jusqu'à cette même date, le Danemark n'avait pas contribué au financement des dépenses opérationnelles découlant de ces mesures et n'avait pas mis de capacités militaires à la disposition de l'Union.
- (2) Le 1^{er} juin 2022, un référendum a eu lieu au Danemark sur la révocation de la clause de non-participation dans le domaine de la défense prévue à l'article 5 du protocole.

HR(2023) 118

Limited

- (3) Par lettre de son ministre des affaires étrangères en date du 20 juin 2022, le Danemark a informé les autres États membres, conformément à l'article 7 du protocole, qu'il ne souhaitait plus se prévaloir de l'article 5 du protocole à compter du 1^{er} juillet 2022.
- (4) Conformément à l'article 7 du protocole, à compter du 1^{er} juillet 2022, le Danemark applique intégralement toutes les mesures pertinentes en vigueur à cette date, prises dans le cadre de l'Union, et est dans la même position que les autres États membres en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. À compter de la même date, le Danemark est dans la même position que les autres États membres en ce qui concerne sa contribution au financement des dépenses découlant de ces mesures et la mise à la disposition de l'Union de capacités militaires.
- (5) Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2022, le Danemark applique les décisions adoptées par le Conseil sur la base des articles pertinents du titre V, chapitre 2, du TUE. De même, à compter de cette date, le Danemark applique les décisions prises par le Comité politique et de sécurité conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE concernant le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise visées aux articles 42 et 43 du TUE qui ont des implications en matière de défense.
- (6) Afin d'assurer la sécurité juridique au sein de l'Union, il convient de préciser que toutes les références à l'article 5 du protocole figurant dans les décisions du Conseil adoptées en vertu du titre V, chapitre 2, du TUE et en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ont cessé de s'appliquer à compter de cette date.
- (7) Pour la même raison, il convient d'abroger les dispositions pertinentes des décisions du Conseil adoptées en vertu du titre V, chapitre 2, du TUE et en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision, et mettant en œuvre l'article 5 du protocole (n° 22).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Danemark ayant informé les autres États membres que, à compter du 1^{er} juillet 2022, il ne souhaite plus se prévaloir de l'article 5 du protocole:

- toutes les références à la position du Danemark fondée sur l'article 5 du protocole figurant dans les décisions adoptées par le Conseil en vertu du titre V, chapitre 2, du TUE, ne s'appliquent plus à compter du 1^{er} juillet 2022;

HR(2023) 118

Limited

- toutes les références à la position du Danemark fondée sur l'article 5 du protocole, dans les décisions adoptées par le Comité politique et de sécurité conformément à l'article 38, paragraphe 3, du TUE concernant le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise visées aux articles 42 et 43 du TUE, qui ont des implications en matière de défense, ne s'appliquent plus à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2

La décision (PESC) 2021/509 du Conseil¹ établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528, est modifiée comme suit:

(1) À l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé.

(2) L'article 26, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"Les crédits de paiement de la section générale du budget pour les dépenses d'appui et de préparation des opérations dont il est fait mention à l'article 18, paragraphe 3, point b), sont couverts par les contributions des États membres."

(3) L'article 45, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"Les coûts communs relatifs aux exercices de l'Union sont financés via la facilité suivant des règles et des procédures analogues à celles qui s'appliquent aux opérations auxquelles contribuent tous les États membres".

(4) L'article 52, paragraphe 7, est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'il est décidé que la facilité conserve des équipements financés en commun aux fins d'une opération, les États membres contributeurs peuvent demander une compensation financière aux autres États membres. Le comité prend les décisions appropriées sur proposition de l'administrateur des opérations."

¹ JO L 102 du 24.3.2021, p. 14.

HR(2023) 118

Limited

Article 3

La décision 2014/401/PESC du Conseil² relative au Centre satellitaire de l'Union européenne et abrogeant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne est modifiée comme suit:

(1) L'article 10, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"Les recettes du CSUE sont constituées de contributions des États membres, déterminées selon la clé "revenu national brute", de paiements effectués en rémunération de services rendus ainsi que de recettes diverses."

(2) L'article 17 est abrogé.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

² JO L 188 du 27.6.2014, p. 73.